Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4

ARRETE PREFECTORAL N° 2019–I–010

d'enregistrement de la demande présentée par la Sarl UNION INTERVINICOLE DE STOCKAGE relative à la régularisation d'une installation de préparation de vin et de ses installations connexes situées sur la commune de BEZIERS

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants;
VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement;
VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées;
VU la demande d'enregistrement déposée le 31/07/2018, par la Sarl UNION INTERVINICOLE DE STOCKAGE dont le siège social est situé 5 rue André Blondel 34500 BEZIERS;
VU le dossier joint à la demande susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral du 28/09/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 22/10/2018 au 16/11/2018 inclus;
VU les résultats de la consultation du public;
VU l'avis favorable du conseil municipal de Béziers formulé le 26/11/2018;
VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 34 (SDIS) en date du 29/10/2018;
VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10/12/2018;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES....2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE....2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption....2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS....3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement....3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT....3
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement....3
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES....4
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs....4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales....4
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES....4
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS....4
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS....4
Article 3.1.1 Inspection de l'administration....4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers....5
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS....5
Article 3.2.1. Cessation d'activité....5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant....5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation....5
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS....6
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS....6
TITRE 4. EXECUTION....6

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la Sarl UNION INTERVINICOLE DE STOCKAGE, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue André Blondel 34500 BEZIERS, représentée par sa Gérante Marie-Sophie CHAMPION, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de Béziers, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.
Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251-B1	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant supérieure à 20 000 hl par an	225 000 hl/an	E

Régime : E (enregistrement), DC(Déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Il n'y aura pas de stockage de produits manufacturés combustibles sur palette d'un poids supérieur à 500 tonnes, correspondant au seuil minimum de déclaration ICPE pour la rubrique 1510.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Béziers sur les parcelles cadastrées n°IL23 et IL62 d'une superficie totale de 7 000 m^2, sur laquelle est aménagé un bâtiment de stockage de vin et une cuverie extérieure attenante d'un volume total de 100 000 hl.
Deux cuves extérieures de 497 m^3 chacune sont destinées à stocker les effluents vinicoles.
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31/07/2018.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Suite au diagnostic incendie réalisé par la société SOCOTEC et considérant la date de construction du bâtiment antérieure à la parution de l'arrêté dyu 26/11/2012 cité ci-dessus et l'avis du SDIS, les prescriptions suivantes, correspondant aux conclusions de ce diagnostic, seront mises en œuvre pour la mise en conformité du site:

- le local de stockage sera équipé d'un système de détection incendie relié à une alarme technique surveillée;
- l'encloisonnement de la salle du personnel du sous-sol sera coupe-feu 2h;
- les fenêtres du sous-sol seront remplacées par des fenêtres en verre classé M0;
- les portes de la zone administrative seront remplacées par des portes coupe-feu 1/2h;
- une porte coupefeu 2h sera installée entre la zone de stockage et la zone bureaux;
- deux portes coupe-feu 2h seront aménagées pour isoler la salle du personnel au sous-sol;
- le ferraillage de la dalle supérieure séparant la zone stockage de la zone bureaux sera examiné pour évaluer le degré coupe-feu de cette dalle;

dans le cas ou cette dalle ne serait pas coupe-feu, la solution de mettre en œuvre un plafond coupe-feu ou un flocage en sous-face sera étudiée.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Par ailleurs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Béziers, et pourra y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Béziers ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté, par conséquent celui de Villeneuve les Béziers.
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois, conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de protection des populations, messieurs les maires de Béziers et Villeneuve les Béziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Le Préfet,

Montpellier, le - 7 JAN. 2019

Pascal OTHEGUY